

BGer 5A 163/2023 vom 19. Oktober 2023

Bundesgericht, 2023-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_163_2023

FR: TF 5A 163/2023 du 19 octobre 2023

IT: TF 5A 163/2023 del 19 ottobre 2023

Regeste

mesures provisionnelles (action en reddition de comptes, succession) | Droit des successions

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral contrôle d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 141 III 395 consid. 2.1; 138 I 435 consid. 1).

E. 1.1

Les décisions en matière de mesures provisionnelles sont incidentes, au sens de l' art. 93 LTF , lorsque l'effet des mesures en cause est limité à la durée d'un procès en cours ou à entreprendre par la partie requérante dans le délai qui lui est imparti, sous peine de caducité des mesures ordonnées (art. 263 CPC ; ATF 137 III 324 consid. 1.1; 134 I 83 consid. 3.1). Cette nature incidente prévaut non seulement lorsque la décision attaquée accorde ce type de mesures provisionnelles, mais aussi lorsqu'elle les refuse (arrêts 4A_234/2023 du 8 août 2023 consid. 1.1; 4A_137/2020 du 24 mars 2020 consid. 7; 4A_281/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1 et les arrêts cités). Le recours porte en l'espèce sur une décision de mesures provisionnelles rejetant les conclusions des recourants visant à faire interdire à la Banque de détruire des documents bancaires jusqu'à droit jugé sur le fond dans des actions en reddition de comptes et en obtention de renseignements, ainsi qu'en réduction et en restitution de libéralités du de cujus lésant les réserves héréditaires des recourants. Dite décision étant dépendante des actions au fond, l'arrêt entrepris relève de l' art. 93 al. 1 LTF . La recevabilité du recours suppose en conséquence que la décision querellée soit de nature à causer un préjudice irréparable aux termes de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , la condition de l' art. 93 al. 1 let. b LTF étant d'emblée exclue s'agissant de mesures provisionnelles (ATF 144 III 475 consid 1.2; 138 III 333 consid. 1.3).

E. 1.2

Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable au sens de la disposition précitée que s'il cause un inconvénient de nature juridique, qui ne puisse pas être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant; un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable (ATF 144 III 475 consid 1.2; 142 III 798 consid. 2.2; 141 III 80 consid. 1.2 et les références). L'exception doit être interprétée de manière restrictive (ATF 144 III 475 consid 1.2; 138 III 94 consid. 2.2; ATF 134 III 188 consid. 2.2). Il appartient à la partie qui recourt d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un tel dommage (ATF 144 III 475 consid 1.2; 134 III 426 consid. 1.2), à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 141 III 80 consid. 1.2; 138 III 46 consid. 1.2; 137 III 522 consid. 1.3).

E. 1.3

En l'occurrence, les recourants ont méconnu la nature incidente de la décision entreprise, de sorte que leur acte de recours ne contient aucune argumentation relative à la recevabilité de leur écriture au regard de l'art. 93 al. 1 LTF. L'existence d'un préjudice irréparable n'apparaît par ailleurs pas d'emblée évidente. Une lecture du recours ne permet en effet pas de considérer que les documents mentionnés par les recourants seraient nécessaires pour sauvegarder leurs droits dans le cadre du procès au fond et, partant, que leur éventuelle destruction leur serait préjudiciable. Il résulte notamment de l'arrêt attaqué que si les recourants avaient rendu vraisemblable une importante planification patrimoniale du défunt dès 2007, ils n'avaient en revanche pas rendu vraisemblable que cette planification avait pour but manifeste de léser leur réserve successorale ni expliqué comment elle était susceptible d'atteindre cet objectif. À cet égard, la cour cantonale a en particulier constaté que les intimés alléguaient que les recourants avaient eux-mêmes obtenu des actifs provenant du patrimoine du défunt, notamment des avoirs auprès de W. _____ et d'établissements bancaires en X. _____, ainsi que des immeubles, dont ils taisaient l'existence. Or, les recourants ne répondaient pas à cet allégué et persistaient à affirmer qu'"il ne fait aucun doute" que les libéralités entre vifs consenties par le défunt en faveur des intimés portaient atteinte à leur réserve au regard de la fortune de celui-ci. En se focalisant exclusivement sur les libéralités dont les intimés avaient bénéficié, tout en omettant d'alléguer les libéralités dont ils auraient eux-mêmes bénéficié et la totalité des actifs successoraux du défunt à partager, ils ne rendaient pas vraisemblable une atteinte à leur réserve et, partant, leur droit aux renseignements sur des avoirs appartenant à des tiers conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_522/2018 du 18 juillet 2019. Devant le Tribunal fédéral, les recourants n'apportent pas davantage d'explications sur l'existence d'une possible atteinte à leurs droits successoraux, dans la mesure où ils se limitent à relever qu'une démonstration " exhaustive " de l'ampleur de la lésion ne pouvait pas être exigée de bonne foi de leur part à ce stade et à affirmer que les libéralités du défunt étaient propres à porter atteinte à leurs réserves, sans étayer plus avant leur propos en démontrant que tel serait effectivement le cas compte tenu notamment des libéralités qu'ils avaient eux-mêmes reçues. Le fait qu'ils relèvent avoir allégué dans leur requête de mesures provisionnelles plusieurs libéralités propres à léser leurs réserves successorales - ce qui au demeurant ne ressort pas de l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF) sans que les exigences de motivation accrue d'un grief d'arbitraire soient satisfaites (art. 106 al. 2 LTF ; cf. ATF 147 I 73 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1) - n'y change rien, étant donné qu'ils ne prétendent de toute manière pas ni ne démontrent que cette requête contiendrait une telle démonstration, respectivement que les documents déjà en leur possession seraient insuffisants à cette fin. Au demeurant, dût-on admettre que les documents visés par la présente procédure étaient nécessaires à la sauvegarde des droits des recourants qu'il n'est pas établi que leur destruction serait concrètement à craindre, les recourants ne faisant qu'alléguer dans leur mémoire (p. 30) que ces documents avaient " des chances d'être définitivement détruits " sans en préciser les raisons. Il suit de là que la condition de préjudice irréparable posée à l'art. 93 al. 1 let. a LTF n'est pas réalisée et que le recours doit ainsi être déclaré irrecevable.

E. 1.4

Les frais doivent être mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Les intimés n'ont pas été invités à déposer des réponses; par ailleurs, les intimés no 1 à 14 ont conclu sans succès au rejet de la requête de mesures provisionnelles et d'effet

suspensif déposée par les recourants et l'intimée no 15 ne s'est pas déterminée sur dite requête. Partant, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.